

41/35. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain⁴⁰**A****LA SITUATION EN AFRIQUE DU SUD ET L'ASSISTANCE AUX MOUVEMENTS DE LIBÉRATION***L'Assemblée générale,*

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁴¹,

Rappelant sa résolution 40/64 B du 10 décembre 1985,

Réaffirmant qu'il incombe tout particulièrement à la communauté internationale, et au premier chef à l'Organisation des Nations Unies, d'aider le peuple d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération dans la lutte héroïque qu'ils mènent contre l'apartheid et pour le plein exercice de leur droit à l'autodétermination dans une Afrique du Sud unie, démocratique et non fondée sur la race,

Gravement préoccupée par l'escalade constante et officialisée de la terreur d'Etat de plus en plus répressive et intense qu'exerce le régime raciste, par le maintien de l'état d'urgence, par le pouvoir pratiquement illimité dont jouissent la police et les forces de sécurité d'incarcérer, de détenir, de torturer et d'assassiner les adversaires de l'apartheid, par le recours, avec la caution du régime, à des escadrons de la mort et à des groupes d'autodéfense pour faire régner la peur, ainsi que par la création de « camps de réorientation » où le régime raciste tente de soumettre les anciens détenus à un lavage de cerveau pour les réduire à la soumission,

Gravement préoccupée de voir le régime raciste recourir de plus en plus fréquemment à la peine de mort contre les combattants de la liberté et les patriotes, qui sont exécutés au mépris des protestations et des appels de la communauté internationale, et alarmée de constater que le régime raciste prononce désormais des peines de mort collectives, comme il l'a fait dans le cas des six patriotes de Sharpeville condamnés pour s'être opposés à l'imposition de la « nouvelle constitution », en septembre 1984,

Notant avec indignation que le régime d'apartheid persiste dans sa politique de « bantoustanisation », qui vise à déraciner encore plus le peuple opprimé d'Afrique du Sud, à le déposséder de ses droits inaliénables, à le priver de la citoyenneté et à fragmenter le pays,

Gravement préoccupée à cet égard par le fait que le régime raciste de Pretoria a poursuivi sa politique odieuse de déplacements forcés,

Déplorant que le régime raciste ait imposé la censure et d'autres mesures restrictives aux médias, en ce qui concerne plus particulièrement les dépêches de presse et la transmission des documents audiovisuels, pour dissimuler à l'opinion publique mondiale les atrocités sans bornes perpétrées par le régime d'apartheid,

Réaffirmant la légitimité de la lutte que mène le peuple opprimé d'Afrique du Sud et le droit qui est le sien d'utiliser tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, en vue d'éliminer totalement l'apartheid,

Notant avec une grave préoccupation la multiplication des actes d'agression, de terrorisme d'Etat et de déstabilisation par la subversion politique et le chantage économique que le régime d'apartheid commet contre des Etats africains indépendants,

Soulignant que le régime raciste d'apartheid est la cause profonde du conflit en Afrique australe, que tant que ce régime subsistera il n'y aura ni paix dans la région, ni sécurité pour aucun pays, ni véritable indépendance pour la Namibie, et qu'il faut donc l'éliminer,

Constatant qu'en continuant de collaborer avec le régime raciste et de le soutenir activement certains gouvernements occidentaux et autres, de même que certaines sociétés transnationales, banques et autres institutions financières, font sérieusement obstacle aux efforts entrepris par le peuple opprimé d'Afrique du Sud et la communauté internationale pour éliminer totalement l'apartheid,

1. *Condamne à nouveau énergiquement* les politiques et pratiques d'apartheid du régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier l'oppression brutale, la répression et la violence génocide dont le peuple d'Afrique du Sud est victime;

2. *Renouvelle* son plein appui au peuple d'Afrique du Sud dans la lutte qu'il mène, sous la conduite de ses mouvements de libération nationale, pour éliminer totalement l'apartheid afin de pouvoir exercer son droit à l'autodétermination dans une Afrique du Sud libre, démocratique, non fragmentée et non fondée sur la race;

3. *Rend hommage* au peuple d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération nationale pour la lutte héroïque qu'ils ne cessent de mener contre le régime d'apartheid et réaffirme la légitimité de cette lutte, ainsi que leur droit d'utiliser les moyens nécessaires, y compris la lutte armée, pour atteindre leurs nobles objectifs;

4. *Félicite* les syndicats, les associations d'étudiants, les organisations féminines et autres organisations de masse sud-africaines qui se sont associés à la lutte menée par le peuple pour éliminer l'apartheid face aux assauts du régime;

5. *Rend hommage* aux Etats africains indépendants d'Afrique australe pour les énormes sacrifices qu'ils consentent et l'appui qu'ils ne cessent d'apporter au peuple d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération;

6. *Condamne énergiquement* le recours de plus en plus fréquent à la peine capitale contre les combattants de la liberté et les patriotes, ainsi que leur exécution au mépris des protestations et des appels de la communauté internationale;

7. *Exige* que les peines de mort déjà prononcées contre des combattants de la liberté et des patriotes soient rapportées, qu'il n'y ait pas d'autres exécutions et que les six patriotes de Sharpeville soient mis en liberté immédiatement;

8. *Exige de nouveau* pour les combattants de la liberté capturés en Afrique du Sud le droit au statut de prisonnier de guerre prévu par le Protocole additionnel I⁴² aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁴³;

9. *Exige en outre* la mise en liberté immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers et détenus politiques d'Afrique du Sud, y compris Nelson Mandela et Zephania Mothopeng;

10. *Condamne avec la plus grande énergie* le régime raciste d'Afrique du Sud qui continue d'occuper illégalement la Namibie et multiplie ses actes d'agression, de terrorisme d'Etat et de déstabilisation par la subversion politique et le chantage économique contre des Etats africains indépendants;

11. *Condamne* l'action des gouvernements de certains pays occidentaux et autres et de certaines sociétés transna-

⁴⁰ Voir également sect. I, note 7, et sect. X.B.3, décision: 40/412.

⁴¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 22 (A/41/22).

⁴² A/32/144, annexe I.

⁴³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n°s 970 à 973.

tionales, banques et autres institutions financières qui, en continuant de collaborer avec le régime d'*apartheid*, encouragent le régime raciste à réprimer la lutte légitime du peuple et à défier la communauté internationale qui exige l'élimination complète de l'*apartheid*;

12. *Affirme* que l'occupation du sud de l'Angola par le régime raciste a été grandement facilitée par la politique du Gouvernement des Etats-Unis dans la région, en particulier par l'appui qu'il fournit aux criminels armés de la União Nacional para a Independência Total de Angola et par sa politique d'« engagement constructif » et de « couplage »;

13. *Condamne énergiquement* l'état d'urgence institué en Afrique du Sud et demande à la communauté internationale d'exercer une pression maximale sur le régime d'*apartheid* grâce notamment à des sanctions globales et obligatoires — le moyen pacifique le plus approprié et le plus efficace dont elle dispose pour assurer l'élimination de l'*apartheid*, la libération de la Namibie et le maintien de la paix en Afrique australe —, afin de parvenir à la suppression totale de l'*apartheid*, et de réclamer en particulier :

- a) La levée immédiate de l'état d'urgence;
- b) Le retrait immédiat des troupes racistes des cités noires et de leurs abords;
- c) La mise en liberté immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques, y compris ceux qui sont détenus au titre de l'état d'urgence;
- d) La fin immédiate de la répression, de la violence et de la terreur en Afrique du Sud;
- e) La levée des mesures d'interdiction frappant les organisations politiques;
- f) La garantie immédiate et inconditionnelle aux exilés politiques sud-africains privés arbitrairement du droit d'entrer dans leur propre pays qu'ils pourront y revenir en toute sécurité;
- g) La cessation de toute action militaire, politique et économique visant à déstabiliser des Etats africains indépendants et le respect de leur indépendance, de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale;

14. *Condamne énergiquement* les déplacements forcés de communautés noires que continue de pratiquer le régime raciste de Pretoria;

15. *Engage* tous les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les moyens d'information, les autorités municipales et autres autorités locales, ainsi que les particuliers, à apporter d'urgence au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération nationale un appui accru sur les plans politique, économique, éducatif, juridique et humanitaire ainsi que dans les autres domaines où ils ont besoin d'assistance;

16. *Engage également* tous les Etats, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à renforcer leur appui matériel, financier et autre aux Etats de première ligne et aux autres Etats membres de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe et à les aider à résister aux actes d'agression, de terrorisme d'Etat et de déstabilisation par la subversion politique et le chantage économique auxquels les soumet le régime raciste;

17. *Décide* de continuer d'inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les crédits nécessaires pour permettre aux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, à savoir l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress of Azania, d'avoir des bureaux à New York qui leur permettent de participer effective-

ment aux délibérations du Comité spécial contre l'*apartheid* et des autres organes appropriés.

64^e séance plénière
10 novembre 1986

B

SANCTIONS GLOBALES ET OBLIGATOIRES CONTRE LE RÉGIME RACISTE D'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et confirmant sa résolution 40/64 A du 10 décembre 1985,

Rappelant ses résolutions sur la question ainsi que celles du Conseil de sécurité demandant qu'une action concertée au niveau international soit entreprise pour contraindre le régime raciste d'Afrique du Sud à amorcer l'élimination de l'*apartheid*,

Réaffirmant que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité et une menace contre la paix et la sécurité internationales et que c'est à l'Organisation des Nations Unies qu'il incombe au premier chef d'appuyer les efforts visant à l'éliminer sans plus tarder,

Réaffirmant son appui à la lutte que mène le peuple d'Afrique du Sud pour exercer son droit à l'autodétermination et instaurer une Afrique du Sud démocratique, unie et non fondée sur la race,

Gravement préoccupée par l'intransigeance du régime d'*apartheid*, la recrudescence de la violence contre le peuple opprimé d'Afrique du Sud, la poursuite par le régime de son occupation illégale de la Namibie et ses actes d'agression, de terrorisme d'Etat à l'intérieur et à l'extérieur et de déstabilisation par la subversion politique et le chantage économique contre des Etats africains indépendants,

Notant que le maintien de la collaboration politique, économique, militaire, culturelle ou autre avec le régime raciste d'Afrique du Sud l'aide à rompre son isolement international, l'encourageant ainsi à persister dans son attitude de défi vis-à-vis de l'opinion publique mondiale et à multiplier ses actes de répression, d'agression et de déstabilisation,

Réaffirmant sa conviction que l'imposition par le Conseil de sécurité, en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de sanctions globales et obligatoires est le moyen pacifique le plus approprié et le plus efficace dont dispose la communauté internationale pour aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime et l'Organisation des Nations Unies pour s'acquitter de ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Déplorant que certains Etats occidentaux membres permanents du Conseil de sécurité aient empêché le Conseil d'adopter des sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Constatant avec une vive préoccupation que certains Etats occidentaux et Israël continuent de violer l'embargo obligatoire sur les armes adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977 et de collaborer sur le plan nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

Se félicitant des mesures prises par les organes législatifs, les municipalités et autres pouvoirs publics, ainsi que par les universités, les églises, les syndicats ouvriers et les organisations d'étudiants et de femmes pour inciter au désin-

vestissement dans les sociétés et institutions financières qui collaborent avec l'Afrique du Sud,

1. *Approuve* le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁴¹ et la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste⁴⁴,

2. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour son recours brutal à la répression et à la violence contre le peuple opprimé d'Afrique du Sud, pour son occupation illégale de la Namibie et pour ses actes répétés d'agression, de terrorisme d'Etat et de déstabilisation par la subversion politique et le chantage économique contre des Etats africains indépendants;

3. *Condamne* la politique de « engagement constructif » et les politiques d'abandon analogues qui, voulant ignorer le régime de terreur imposé par le régime raciste, ont encouragé ce dernier dans son occupation illégale de la Namibie et dans ses actes d'agression contre des Etats africains indépendants;

4. *Condamne* les activités des sociétés transnationales et des institutions financières qui ont continué de collaborer avec l'Afrique du Sud;

5. *Demande* au Conseil de sécurité de prendre d'urgence, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, des mesures en vue de l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud et demande instamment aux gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des autres pays qui s'opposent à des sanctions globales et obligatoires de reconsidérer leur position et de faciliter l'imposition de ces sanctions par le Conseil de sécurité;

6. *Demande instamment* au Conseil de sécurité de prendre des mesures pour renforcer l'embargo obligatoire sur les armes qu'il a adopté dans sa résolution 418 (1977), conformément aux recommandations pertinentes figurant dans la Déclaration finale du Séminaire international sur l'embargo décrété par l'Organisation des Nations Unies sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, qui s'est tenu à Londres du 28 au 30 mai 1986⁴⁵;

7. *Prie* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adopter d'urgence, en attendant l'intervention du Conseil de sécurité, des dispositions analogues, législatives ou autres, pour assurer l'isolement total de l'Afrique du Sud;

8. *Demande* aux Etats Membres d'exclure le régime sud-africain de tous les organismes des Nations Unies dont il fait encore partie;

9. *Engage une nouvelle fois* le Fonds monétaire international à mettre fin d'urgence à l'octroi de crédits et de toute autre assistance au régime raciste d'Afrique du Sud;

10. *Demande en outre* à tous les organismes des Nations Unies d'assurer l'isolement total de l'Afrique du Sud et des sociétés transnationales, banques, institutions financières et autres qui collaborent avec l'Afrique du Sud;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que le système des Nations Unies applique le paragraphe 15 de la résolution 40/64 A de l'Assemblée générale;

12. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, en application du paragraphe 15 de la résolution 40/64 A, une étude des liens que les institutions spécialisées, les organes et les organismes des Nations Unies entretiennent avec des

banques et institutions financières qui opèrent en Afrique du Sud ou ont des relations d'affaires avec des entités sud-africaines.

64^e séance plénière
10 novembre 1986

C

RELATIONS ENTRE ISRAËL ET L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions relatives aux relations entre Israël et l'Afrique du Sud,

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* sur l'évolution récente des relations entre Israël et l'Afrique du Sud⁴⁶,

Prenant note des dispositions pertinentes de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1^{er} au 6 septembre 1986⁴⁷,

Notant avec satisfaction les efforts que fait le Comité spécial pour dénoncer la collaboration toujours plus étroite entre Israël et l'Afrique du Sud,

Réaffirmant que la collaboration croissante d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines économique, militaire et nucléaire, au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, constitue un obstacle sérieux à l'action internationale menée pour éliminer l'*apartheid*, un encouragement au régime raciste d'Afrique du Sud à persister dans sa politique criminelle d'*apartheid* et un acte d'hostilité envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et tout le continent africain, et qu'elle constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

1. *Condamne à nouveau énergiquement* la collaboration toujours plus étroite entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud, notamment dans les domaines économique, militaire et nucléaire;

2. *Exige* qu'Israël renonce et mette fin immédiatement à toute collaboration avec l'Afrique du Sud, notamment dans les domaines économique, militaire et nucléaire, et respecte scrupuleusement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

3. *Demande* à tous les gouvernements et à toutes les organisations qui sont en mesure de le faire d'user de leur influence pour persuader Israël de renoncer à cette collaboration;

4. *Félicite* le Comité spécial contre l'*apartheid* de diffuser des informations sur le resserrement des relations entre Israël et l'Afrique du Sud et d'amener l'opinion publique à mieux prendre conscience des graves dangers que comporte l'alliance entre ces deux pays;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à diffuser, aussi largement que possible, des informations sur les relations entre Israël et l'Afrique du Sud;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial, par l'intermédiaire du Département de l'information et du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat, toute l'aide possible pour diffuser des informations concernant la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud;

⁴⁴ Rapport de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste. Paris, 16-20 juin 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.23), chap. IX.

⁴⁵ A/41/388-S/18121, annexe.

⁴⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 22A (A/41/22/Add.1).

⁴⁷ Voir A/41/697-S/18392, annexe.

7. *Prie en outre* le Comité spécial de garder la question constamment à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

64^e séance plénière
10 novembre 1986

D

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁴¹,

1. *Félicite* le Comité spécial contre l'apartheid des vigoureux efforts qu'il fait pour encourager et intensifier une action internationale concertée à l'appui des aspirations légitimes du peuple opprimé d'Afrique du Sud, ce qui doit contribuer considérablement à l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Approuve* les recommandations que le Comité spécial, aux paragraphes 222 à 226 de son rapport, a formulées au sujet de son programme de travail et des activités visant à promouvoir la campagne internationale contre l'apartheid;

3. *Appuie* les efforts que le Comité spécial fait pour donner suite aux recommandations figurant dans la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste⁴⁴, de façon à élargir le consensus international de plus en plus général en faveur de sanctions globales et obligatoires;

4. *Autorise* le Comité spécial à organiser ou coparrainer des conférences, séminaires, auditions et autres activités ou manifestations visant à mieux faire connaître les divers aspects de l'apartheid afin d'encourager un engagement politique actif et dynamique, ou à participer à ces activités ou manifestations, comme il le jugera nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités, dans les limites des ressources financières prévues au titre de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de fournir le personnel et les services nécessaires à ces activités;

5. *Autorise également* le Comité spécial, comme il le jugera bon, à avoir des consultations avec des gouvernements, parlements, organes législatifs et organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres, et à envoyer auprès d'eux des missions, afin d'assurer une action concertée, efficace et renforcée contre l'apartheid et de favoriser une transition pacifique et rapide vers un régime démocratique et non fondé sur la race dans une Afrique du Sud unie;

6. *Décide* d'ouvrir au profit du Comité spécial, pour 1987, un crédit spécial de 375 000 dollars, imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les projets spéciaux dont le Comité décidera en vue de promouvoir la campagne internationale contre l'apartheid;

7. *Prie de nouveau* les gouvernements et les organisations de verser des contributions volontaires ou d'apporter leur aide sous une autre forme aux projets spéciaux du Comité spécial et de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'apartheid.

64^e séance plénière
10 novembre 1986

E

ETAT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE L'APARTHEID DANS LES SPORTS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/64 G du 10 décembre 1985, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports,

Ayant à l'esprit les recommandations par lesquelles la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste a instamment prié les Etats d'envisager d'adhérer à ladite Convention⁴⁴,

Considérant que toutes les formes de collaboration avec l'Afrique du Sud raciste, y compris dans le domaine des sports, confortent le régime dans ses efforts pour rompre son isolement international,

Convaincue que la Convention constituerait, au même titre que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³¹ et que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid⁴⁸, un moyen efficace d'isoler le régime raciste d'Afrique du Sud,

Félicitant les sportifs qui ont manifesté leur solidarité avec le peuple opprimé d'Afrique du Sud en se conformant au boycottage, dans le domaine des sports, de l'Afrique du Sud raciste,

Constatant avec plaisir qu'un nombre appréciable d'Etats ont signé la Convention,

1. *Réaffirme* que le régime raciste d'Afrique du Sud doit être isolé dans tous les domaines, y compris celui des sports;

2. *Constate avec satisfaction* qu'un nombre appréciable d'Etats ont signé et ratifié la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports depuis qu'elle a été solennellement ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 16 mai 1986;

3. *Engage* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention, ou à y adhérer, sans plus attendre;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur l'état de la Convention.

64^e séance plénière
10 novembre 1986

F

EMBARGO PÉTROLIER CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁴¹,

Rappelant ses résolutions concernant un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud,

Se félicitant de la Déclaration adoptée par le Séminaire des Nations Unies sur l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, tenu à Oslo du 4 au 6 juin 1986⁴⁹, ainsi que des dispositions pertinentes de la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste⁴⁴,

⁴⁸ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

⁴⁹ A/41/404-S/18141, annexe.

Convaincue qu'un embargo pétrolier efficace contre l'Afrique du Sud compléterait l'embargo sur les armes en empêchant les actes d'agression du régime d'*apartheid*, sa répression du peuple opprimé de l'Afrique du Sud et de la Namibie et ses attaques contre des Etats voisins,

Notant que, si les Etats exportateurs de pétrole se sont engagés à appliquer un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, très peu des principaux Etats transporteurs ont fait de même,

Prenant acte de la recommandation du Séminaire tendant à créer un mécanisme intergouvernemental sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour surveiller l'application de l'embargo pétrolier⁵⁰,

Se félicitant de l'action que des syndicats, des groupes d'étudiants et des organisations anti-*apartheid* mènent contre des sociétés qui violent l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud et pour assurer l'application effective de l'embargo,

1. *Prend acte avec satisfaction* de la Déclaration du Séminaire des Nations Unies sur l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, sur laquelle elle appelle l'attention de tous les Etats;

2. *Prend acte également avec satisfaction* des dispositions de la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste qui ont trait au pétrole et aux produits pétroliers;

3. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'intervenir d'urgence en imposant un embargo obligatoire sur la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

4. *Prie* tous les Etats concernés, dans l'attente d'une décision du Conseil de sécurité, d'adopter des mesures ou des dispositions législatives efficaces en vue d'élargir la portée de l'embargo pétrolier, afin d'assurer la cessation complète de la fourniture et de la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie, que ce soit directement ou indirectement, et en particulier :

a) D'appliquer strictement la clause de l'« utilisateur final » et autres conditions concernant les restrictions quant à la destination des livraisons, afin d'assurer le respect de l'embargo;

b) De contraindre, selon des modalités appropriées à chaque pays, les sociétés qui vendaient ou achetaient initialement du pétrole ou des produits pétroliers à cesser de vendre, revendre ou faire parvenir par tout autre moyen du pétrole et des produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie, que ce soit directement ou indirectement;

c) D'établir un contrôle sévère sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie par le biais d'intermédiaires, de sociétés pétrolières et de négociants, en rendant responsable de l'exécution du contrat le premier acheteur ou vendeur de pétrole et de produits pétroliers, lequel aurait, par conséquent, à répondre des actes de ces parties;

d) D'empêcher l'Afrique du Sud d'accéder à d'autres sources d'énergie, notamment grâce à la fourniture de matières premières, de connaissances techniques, d'une assistance financière ou de moyens de transport;

e) D'interdire toute aide au régime d'*apartheid* sud-africain, qu'il s'agisse de la fourniture de ressources financières, de technologie, de matériel ou de personnel pour la prospection, l'exploitation ou la production d'hydrocar-

bures, pour la construction ou l'exploitation d'usines de production de pétrole à partir du charbon ou pour l'aménagement et l'exploitation d'usines produisant des produits de remplacement des combustibles et des additifs tels que l'éthanol et le méthanol;

f) D'empêcher les sociétés sud-africaines de conserver ou d'accroître les parts qu'elles détiennent dans des sociétés ou concessions pétrolières situées hors d'Afrique du Sud;

g) De faire cesser le transport de pétrole à destination de l'Afrique du Sud sur des navires battant leur pavillon ou des navires qui, en fait, appartiennent à leurs nationaux ou à des sociétés relevant de leur juridiction ou qui sont gérés ou affrétés par lesdits nationaux ou lesdites sociétés;

h) D'établir un système d'immatriculation des navires — immatriculés par leurs nationaux ou leur appartenant — qui ont déchargé du pétrole en Afrique du Sud en violation des embargos imposés;

i) D'imposer des sanctions pénales aux sociétés et aux particuliers qui ont violé l'embargo pétrolier;

j) De rassembler, échanger et diffuser des informations concernant les violations de l'embargo pétrolier;

5. *Décide* de créer un Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

6. *Autorise* le Président de l'Assemblée générale à nommer, en consultation avec les présidents des groupes régionaux et le Président du Comité spécial contre l'*apartheid*, onze Etats Membres pour constituer le Groupe intergouvernemental sur la base d'une répartition géographique équitable et de la représentation des Etats exportateurs de pétrole et des Etats transporteurs;

7. *Prie* le Groupe intergouvernemental de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et, en particulier, sur la surveillance de la fourniture et de la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance requise au Comité spécial et au Groupe intergouvernemental pour assurer l'application de la présente résolution et, en particulier, de faciliter la surveillance de l'application de l'embargo pétrolier, comme il est recommandé dans la Déclaration du Séminaire des Nations Unies sur l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud.

64^e séance plénière
10 novembre 1986

*
* *

Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général⁵¹ que, conformément au paragraphe 6 de la résolution ci-dessus, il avait nommé les Etats suivants membres du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud: ALGÉRIE, CUBA, INDONÉSIE, KOWEÏT, NICARAGUA, NIGÉRIA, NORVÈGE, NOUVELLE-ZÉLANDE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE et RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 21.

⁵¹ A/41/982

G

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES
POUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, en particulier la résolution 40/64 H du 10 décembre 1985,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud⁵², auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale,

Gravement préoccupée par la réimposition de l'état d'urgence, cette fois-ci dans toute l'Afrique du Sud, et par la répression sans précédent qui s'abat sur des milliers d'adversaires de l'*apartheid*, notamment les dirigeants d'organisations de masse politiques et démocratiques, les chefs de communautés et d'églises, les étudiants et les syndicalistes,

Alarmée par le nombre croissant de procès politiques et d'internements subis par les adversaires de l'*apartheid* et par les peines très lourdes, y compris les condamnations à mort, qui leur sont infligées,

Réaffirmant qu'il est indispensable, en cette période critique, que la communauté internationale fournisse une assistance humanitaire et juridique accrue aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie, afin de répondre aux besoins sans cesse croissants dans ce domaine,

Fermement convaincue de la nécessité d'accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux institutions bénévoles concernées pour leur permettre de faire face aux besoins croissants d'assistance humanitaire et juridique,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

2. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale, ainsi qu'aux institutions bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

3. *Lance un appel* pour que des contributions généreuses et accrues soient versées au Fonds d'affectation spéciale;

4. *Lance également un appel* pour que des contributions soient directement versées aux institutions bénévoles qui prêtent assistance aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie;

5. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud des efforts qu'ils ne cessent de déployer pour accroître l'assistance humanitaire et juridique fournie aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi que pour aider les familles de ces personnes et les réfugiés venus d'Afrique du Sud.

64^e séance plénière
10 novembre 1986

⁵² A/41/638.

H

ACTION INTERNATIONALE CONCERTÉE
EN VUE DE L'ÉLIMINATION DE L'*APARTHEID*

L'Assemblée générale,

Alarmée par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud, causée par la politique d'*apartheid* et en particulier, ces temps derniers, par la réimposition de l'état d'urgence sur tout le territoire national,

Convaincue que la politique d'*apartheid* est la cause profonde de la crise en Afrique australe,

Notant avec une vive préoccupation que, pour perpétuer l'*apartheid* en Afrique du Sud, les autorités de ce pays se sont rendues coupables de plus en plus fréquemment d'actes d'agression et de ruptures de la paix,

Convaincue que seules l'élimination totale de l'*apartheid* et l'instauration du gouvernement par la majorité grâce à l'exercice libre et équitable du droit de vote par tous les adultes peuvent conduire à une solution pacifique et durable en Afrique du Sud,

Notant que les prétendues réformes effectuées en Afrique du Sud ne font que renforcer le système d'*apartheid* et diviser encore davantage le peuple d'Afrique du Sud,

Considérant que la politique de bantoustanisation prive la majorité de la population de sa citoyenneté et en fait un peuple d'étrangers dans son propre pays,

Considérant qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer l'*apartheid* et qu'il importe, en particulier, d'exercer une pression efficace et croissante sur les autorités sud-africaines en tant que moyen pacifique d'aboutir à l'abolition de l'*apartheid*,

Encouragée, à cet égard, par le renforcement du consensus international en ce sens, dont témoignent l'adoption de la résolution 569 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 26 juillet 1985, ainsi que l'augmentation du nombre et de la portée des mesures nationales, régionales et intergouvernementales,

Prenant note de la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste⁴⁴,

Convaincue qu'il est essentiel d'appliquer strictement la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil a institué un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, et la résolution 558 (1984) du Conseil de sécurité, en date du 13 décembre 1984, portant sur l'importation d'armes, de munitions et de véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud, et de veiller à l'efficacité de ces embargos,

Louant les politiques nationales de ne pas vendre ni livrer de pétrole à l'Afrique du Sud,

Considérant qu'il faut adopter d'urgence des mesures visant à faire appliquer efficacement et scrupuleusement ces embargos par le biais de la coopération internationale,

Notant avec une vive inquiétude que, par la conjugaison de pressions militaires et de pressions économiques, exercées en violation du droit international, les autorités sud-africaines ont eu recours de plus en plus souvent à des représailles économiques et à des actes d'agression contre les Etats voisins, cherchant ainsi à les déstabiliser,

Considérant que les contacts entre l'Afrique du Sud de l'*apartheid* et les Etats de première ligne et autres Etats voisins, dictés par la situation géographique, l'héritage colonial et d'autres raisons, ne doivent pas servir de prétexte

à d'autres Etats pour légitimer le système d'*apartheid* ou justifier les tentatives faites pour rompre l'isolement international auquel il est soumis,

Convaincue que l'existence de l'*apartheid* continuera à susciter une résistance toujours plus grande, par tous les moyens possibles, du peuple opprimé et une recrudescence des tensions et des conflits qui aura des conséquences d'une portée incalculable pour l'Afrique australe et le monde,

Convaincue qu'une politique de collaboration avec le régime d'*apartheid*, plutôt que de respect des aspirations légitimes des représentants authentiques de la grande majorité de la population, encouragera ce régime à continuer dans la voie de la répression et de l'agression à l'encontre des Etats voisins et à défier l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant son appui sans réserve aux aspirations légitimes des Etats et des peuples africains et de l'Organisation de l'unité africaine, qui veulent voir le continent africain totalement libéré du colonialisme et du racisme,

1. *Condamne énergiquement* la politique d'*apartheid* qui prive la majorité de la population de l'Afrique du Sud de sa citoyenneté et de l'exercice de ses libertés et droits de l'homme fondamentaux;

2. *Condamne énergiquement* les autorités sud-africaines pour les assassinats, les arrestations arbitraires massives et les détentions dont ont été victimes des membres d'organisations de masse ainsi que des particuliers, appartenant presque tous au groupe majoritaire de la population, qui s'opposaient au système d'*apartheid* et à l'état d'urgence;

3. *Condamne en outre* les actes d'agression de plus en plus fréquents commis ouvertement ou non par l'Afrique du Sud en vue de déstabiliser les Etats voisins, ainsi que ceux dirigés contre des réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie;

4. *Exige* que les autorités sud-africaines :

a) Libèrent immédiatement et sans conditions Nelson Mandela et toutes les autres personnes emprisonnées, détenues ou frappées d'interdiction pour raison politique;

b) Lèvent immédiatement l'état d'urgence;

c) Abrogent les lois discriminatoires et rapportent les mesures d'interdiction concernant toutes les organisations et tous les particuliers ainsi que les restrictions et la censure imposées aux moyens d'information;

d) Reconnaissent à tous les travailleurs d'Afrique du Sud la liberté d'association et l'exercice de tous leurs droits syndicaux;

e) Engagent sans conditions préalables le dialogue politique avec les dirigeants authentiques du groupe majoritaire de la population en vue d'éliminer totalement l'*apartheid* sans tarder et de mettre en place un gouvernement représentatif;

f) Eliminent totalement les structures des bantoustans;

g) Retirent immédiatement toutes leurs troupes du sud de l'Angola et mettent fin à la déstabilisation des Etats de première ligne et d'autres Etats;

5. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'envisager sans tarder d'adopter des sanctions obligatoires efficaces contre l'Afrique du Sud;

6. *Prie en outre instamment* le Conseil de sécurité de veiller à la stricte application de l'embargo obligatoire sur les armes qu'il a institué par sa résolution 418 (1977) et de l'embargo sur les armes qu'il a demandé par sa résolution 558 (1984) et, dans le contexte des résolutions pertinentes, de faire cesser la coopération militaire et nucléaire avec

l'Afrique du Sud et l'importation de matériel ou de fournitures militaires en provenance d'Afrique du Sud;

7. *Engage* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager, en attendant l'adoption de sanctions obligatoires par le Conseil de sécurité, des mesures nationales appropriées, législatives ou autres, pour exercer une pression accrue sur le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, par exemple :

a) En cessant d'investir en Afrique du Sud ou d'accorder des prêts à ce pays;

b) En cessant de promouvoir et d'encourager tout commerce avec l'Afrique du Sud;

c) En interdisant la vente de kruggerand et de toutes autres monnaies frappées en Afrique du Sud;

d) En cessant toute coopération sur le plan militaire, ou sur le plan de la police et du renseignement, avec les autorités sud-africaines, en particulier en mettant fin à la vente de matériel informatique;

e) En cessant toute collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud;

f) En mettant fin à toute exportation et vente de pétrole à l'Afrique du Sud;

8. *Engage* tous les Etats, organisations et institutions, eu égard aux besoins pressants, actuels et potentiels, d'assistance économique des Etats voisins de l'Afrique du Sud :

a) A élargir leur assistance aux Etats de première ligne et à la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe en vue de développer leur économie et de les rendre moins tributaires de l'Afrique du Sud;

b) A accroître leur aide et leur soutien humanitaires, juridiques, éducatifs et autres aux victimes de l'*apartheid*, aux mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et à tous ceux qui luttent contre l'*apartheid* et pour une société démocratique non fondée sur la race en Afrique du Sud;

9. *Engage* tous les gouvernements et organisations à faire en sorte que cessent toutes les relations universitaires, culturelles, scientifiques et sportives de nature à soutenir le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, ainsi que les relations avec les particuliers, institutions et autres organismes qui se réclament ou s'inspirent de l'*apartheid*;

10. *Félicite* les Etats qui ont déjà adopté des mesures volontaires à l'égard du régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud, conformément à la résolution 40/64 I de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1985, et invite ceux qui ne l'ont pas encore fait à suivre leur exemple;

11. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que le peuple opprimé d'Afrique du Sud mène pour l'élimination totale de l'*apartheid* et l'instauration d'une société démocratique non fondée sur la race, où tous, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, puissent exercer leurs libertés et droits fondamentaux;

12. *Rend hommage et témoigne sa solidarité* aux organisations et aux particuliers qui luttent contre l'*apartheid* et pour l'instauration d'une société démocratique non fondée sur la race, conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵³;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

64^e séance plénière
10 novembre 1986

⁵³ Résolution 217 A (III).